

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-026189

Caen, le 25 mai 2022

**MIRION TECHNOLOGIES
(CANBERRA)
11, La fosse Yvon
50440 BEAUMONT-HAGUE**

A l'attention de Monsieur le chef
d'établissement

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10/05/2022 sur le thème de la gestion des sources radioactives, dans le domaine de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2022-0169. N° SIGIS : T500294

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mai 2022 dans votre établissement de Beaumont-Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 avril 2022 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées employées dans le cadre de vos activités de métrologie et de maintenance d'appareils de mesure réalisées au sein votre laboratoire de Beaumont-Hague.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents permettant d'appréhender la gestion des sources radioactives ainsi que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre au sein de votre établissement. L'inspecteur a ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'information et de formation des travailleurs, le classement du personnel, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que le suivi des vérifications techniques en radioprotection.

Dans un second temps, sur place, en présence notamment du conseiller en radioprotection (CRP) de l'agence, d'un représentant de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) qui collabore aux missions de radioprotection ainsi que vous-même en qualité de chef d'établissement et responsable de l'activité nucléaire au titre de représentant de la personne morale, l'inspecteur a pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issue de l'analyse documentaire. Enfin, une visite du laboratoire de métrologie et de maintenance des appareils de mesure ainsi que du local d'entreposage des sources scellées a clôturé cette inspection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection sont bien maîtrisées et permettent de répondre aux enjeux de radioprotection en vigueur au sein de votre établissement. L'inspecteur souligne l'implication des conseillers en radioprotection rencontrés afin d'atteindre les objectifs exigés par la réglementation, ainsi que la transparence des échanges afin d'apporter des réponses précises à ses questions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Courrier de désignation du CRP

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donne des conseils sur toutes questions

relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

L'inspecteur a relevé que le conseiller en radioprotection pour l'agence de Beaumont-Hague avait bien été désigné au titre du code du travail mais pas au titre du code de la santé publique.

Demande II.1 : Désigner le conseiller en radioprotection au regard du code de la santé publique.

Programme des vérifications en radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'inspecteur a relevé que bien que les vérifications en radioprotection prévues par le code du travail étaient correctement réalisées avec la bonne périodicité, le programme de vérification en radioprotection était en cours de mise à jour afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière de vérifications en radioprotection.

Demande II.2 : Mettre à jour le programme des vérifications.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.1 : L'inspecteur a noté que le support de formation qui lui a été présenté ne précisait pas de manière explicite les conditions d'accès dans les zones délimitées propres à votre établissement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE